

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

- **Vu** le Code du Travail, notamment son art. L. 1222-9 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment son art. L. 223-1 ;
- **Vu** l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses art. L.3, L.6 et L.9, L. 332-11 à L.332.7 et L. 332-22
- **Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son art. 133 ;
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son art. 49 ;
- **Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- **Vu** l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 sus-visé ;
- **Vu** l'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de services exerçant à l'université de Limoges en date du 13 mai 2002 ;
- **Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 sus-visé ;
- **Vu** la circulaire n° 2018-065 du 6 juin 2018 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation ;
- **Vu** la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site ;
- **Vu** le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges adopté par le Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2010 ;
- **Vu** la note de service de la DGFIP n° Note de service 2021/09/6178 de la DGFIP en date du 05/10/2021 ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **068/2022/RH**  
**Conseil d'Administration du 20 mai 2022**

Sujet : Conditions et modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail aux agents de l'Université de Limoges : application de l'art. 12.4 de la Charte de fonctionnement du télétravail modifiée.

Les modalités de versement d'une allocation forfaitaire de télétravail aux personnels bénéficiaires d'une Autorisation d'Exercice de Télétravail (AET) sont modifiées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

**1/ Dispositif réglementaire**

Le montant du forfait télétravail est fixé à **2,5 € par journée de télétravail** effectuée et autorisée dans la limite de **220 € par an**.

Le forfait télétravail peut également être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'Université de Limoges.

Cette indemnité est versée selon une **périodicité trimestrielle** et pourra faire l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail **réellement effectués** au cours de l'année civile.

Le 1<sup>er</sup> versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Les versements complémentaires se feront trimestriellement à terme échu, selon la périodicité définie ci-dessous en tenant compte des contraintes particulières liées à la liquidation des traitements, ainsi qu'aux nécessités de traitement des données « télétravail ».

Le versement mensuel de l'allocation forfaitaire de télétravail est limité à **22 jours par agent**.

## **2/ Dispositif complémentaire applicable à l'Université de Limoges**

a) Le versement de l'allocation forfaitaire s'effectuera en paye à l'aide du logiciel GIRAFE suivant le calendrier ci-dessous :

Période de référence télétravaillée	Janvier à Mars	Avril à juin	Juillet à Septembre	Octobre à Décembre
Liquidation sur la paie	<b>Mai</b>	<b>Septembre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Février N+1</b>

b) L'allocation forfaitaire de télétravail est versée **sans déduction d'absence pour raison de santé ou congés annuels**, quelle que soit la nature du télétravail autorisée (hors télétravail ponctuel pris isolément) et la quotité du temps de travail habituellement exercé.

**En conséquence**, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de se prononcer sur les modalités retenues pour le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail, à savoir :

- **régularisation pour les AET 2020-2021 courant après le 1<sup>er</sup> septembre 2021**, jusqu'au terme de leurs périodes respectives, en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2021 sus-visé ;

- pour les **AET 2021-2022 et suivantes**, le **versement de l'allocation forfaitaire télétravail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**, déduction éventuellement faite des périodes de télétravail contraint en raison de la crise sanitaire.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille.

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois qui à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*